La ligne générale

Bulletin d'information du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski

Décembre 2011 : numéro spécial

Rémunération forfaitaire des cadres : une décision contestable

Pierre Cadieux, professeur, membre du Conseil d'administration de l'UQAR

Le mardi 22 novembre dernier avait lieu la cinq-cent-soixante-dix-septième (577e) réunion du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski. L'ordre du jour faisait mention d'une inscription à savoir « Rémunération des cadres et des cadres supérieurs ». Cet avis d'inscription était complété par une synthèse du dossier, un avis juridique et l'identification du responsable du dossier, en l'occurrence M. Michel Ringuet, recteur.

De la lecture de ces dossiers, et préalablement aux échanges en conseil d'administration, on pouvait en conclure que les cadres de l'UQAR étaient en mesure de recevoir un montant forfaitaire non récurrent lorsqu'ils atteignent le maximum de leur échelle salariale et que cette décision n'était pas contraire à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (Loi 100).

De façon succincte, cette loi prévoit des dispositions visant à limiter l'augmentation des dépenses de l'État, notamment en interdisant, pour une période de deux ans, l'octroi de prime, allocation, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement. L'article 8 de la Loi 100 précise : « Aucune prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondés sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à l'égard de chacun des exercices débutant en 2010 et en 2011, ne peut être accordé : 1) au personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux; 2) au personnel de direction et au personnel d'encadrement des organismes de l'administration, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes du réseau de l'éducation et des universités; […][1] ».

Au moment de traiter ce point à l'ordre du jour, les membres du conseil d'administration prirent à nouveau connaissance des dossiers déposés et le recteur expliqua en quoi le versement de ce montant forfaitaire était possible. Selon ses explications, le *Programme de rémunération des cadres* et le *Protocole des cadres de l'UQAR* prévoient que lorsqu'un cadre atteint le maximum de sa catégorie, l'augmentation au mérite qui lui est accordée est versée sous forme d'un montant forfaitaire. Toutefois, depuis plusieurs années, les règles prévues dans le *Programme de rémunération des cadres* et le *Protocole des cadres de l'UQAR* ne sont pas intégralement appliquées, puisque l'évaluation au mérite n'est plus utilisée pour le versement d'un montant forfaitaire. De conclure le recteur, le conseil d'administration pouvait en toute légitimité autoriser le versement d'une prime aux cadres de l'Université puisque cette bonification n'était plus basée sur l'évaluation au rendement.

Après avoir entendu les explications du recteur, un avocat retenu par la direction de l'Université nous a indiqué que selon son opinion, l'UQAR pouvait verser en toute légitimité une bonification aux cadres, nonobstant les dispositions de la Loi 100. Soulignons qu'aucune opinion juridique ne fut sollicitée auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'ensemble des membres du conseil d'administration fut alors invité à poser des questions au recteur et à l'avocat présent afin d'obtenir des éclaircissements sur la politique de rémunération des cadres et l'application de la Loi 100. Cette période de questions devait uniquement permettre d'obtenir des informations ou éclaircissements supplémentaires sans qu'il ne soit possible d'argumenter sur l'à-propos des considérations administratives ou juridiques de ce point à l'ordre du jour.

Une fois ce premier échange terminé, l'on invita tous les représentants et les cadres présents à la réunion à se retirer afin de pouvoir débattre sur cette proposition d'accorder ou non une bonification aux cadres. L'on invoqua comme motif que l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* soutient que : « Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe c de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante.[2] »

Cette demande obligeant les membres du personnel à se retirer fut vivement contestée de ma part, car nous ne discutions pas des conditions collectives de travail d'un groupe d'employés syndiqués de l'UQAR, mais de cadres de l'Université qui ne sont pas régis par un contrat collectif. J'ai également soutenu qu'il n'était pas nécessaire de se retirer puisqu'il s'agissait en tout premier lieu de débattre de nos interprétations respectives de la portée de la Loi 100. Bien en vain, et à la demande expresse de la présidente du conseil, j'ai quitté la réunion.

Nous avons été par la suite invités à réintégrer la réunion après que le conseil d'administration ait décidé à l'unanimité de verser une bonification aux cadres de l'Université. Bien qu'étant absent de la réunion au moment du vote sur cette résolution, j'ai demandé que ma dissidence soit inscrite au procès-verbal estimant qu'à titre d'avocat je ne pouvais m'associer de près ou de loin à une décision pouvant entraîner ma responsabilité personnelle. J'ai également demandé que l'on inscrive ma dissidence par rapport à l'interprétation faite de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* et qui exigeait que les membres du personnel se retirent de l'assemblée.

---

[1] http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-100-39-1.html

[2] *Loi sur l'Université du Québec*, L.R.Q., c. U-1.

➢ p. 2

Je me dissocie donc pleinement de la décision prise par le conseil d'administration, car elle repose sur un vice de forme et de fond. D'abord, concernant le vice de forme, notre exclusion des délibérations a été basée sur une interprétation inexacte de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec*, car le traitement des cadres ne relève ni d'une convention collective ni d'un contrat collectif de travail en tenant lieu. L'objectif poursuivi par l'article 37.2 est d'éviter que les membres du personnel soient en conflit d'intérêts en participant aux délibérations devant conduire à la signature de leurs conventions collectives. Cet article n'a pas été adopté pour empêcher un membre du conseil d'administration de discuter et de voter sur les conditions de travail des cadres d'un établissement. L'exclusion des membres du personnel de cette partie de la réunion rend invalide la résolution prise, car elle a retiré le droit et le pouvoir des membres formant le conseil d'administration d'exercer les prérogatives de la personne morale, c'est-à-dire que l'Université s'exprime et décide par l'intermédiaire des membres formant l'organe de décision, soit le conseil d'administration.

Ensuite, concernant le vice de fond qui entache la validité de cette résolution, je soutiens que l'article 8 de la Loi 100 précise sans équivoque l'interdiction de toute rémunération fondée sur le rendement personnel. L'Université fait-elle fi de l'existence de trois documents, à savoir le *Programme de rémunération des cadres* (article 3), le *Protocole des cadres de l'UQAR* (article 12.03) et une résolution de la Commission de planification de l'Université du Québec (résolution 2011-2-CP-R-2), qui reconnaissent l'existence d'une politique de rémunération au rendement? Notons qu'aucun de ces documents n'a été modifié par les instances pour attribuer des montants forfaitaires autrement qu'au mérite. À titre d'administrateur, et donc possiblement responsable des décisions prises par le conseil d'administration, je ne peux feindre d'ignorer l'existence de tels documents et des pratiques actuelles ou passées de l'UQAR pour endosser une résolution contraire à la loi en vigueur. ✯

Pour éviter les déraillements : quelques éclaircissements entourant les raisons motivant le dépôt d'un grief

Mélanie Gagnon

Le SPPUQAR a déposé un grief syndical le vendredi 2 décembre concernant la résolution CA-577-7339 qui a été adoptée au Conseil d'administration de l'UQAR du 22 novembre 2011. Comme nous l'explique Pierre Cadieux dans son article, cette résolution a consenti une augmentation salariale de 4 % aux cadres et cadres supérieurs de l'UQAR, à l'exception du recteur.

Pourquoi le SPPUQAR a-t-il choisi de déposer ce grief? D'aucuns peuvent y voir là un subterfuge visant à s'opposer à l'augmentation salariale de 4 %. D'autres sont peut-être d'avis que le Syndicat s'est ingéré de façon indue dans les attributions du Conseil d'administration. Afin d'éviter de fausses interprétations, nous jugeons pertinent d'expliquer les raisons qui ont motivé notre démarche.

Le but du grief est de dénoncer le procédé entourant l'adoption de cette résolution. Le Syndicat ne s'est pas encore prononcé et n'a pas émis d'opinion jusqu'à maintenant quant à la hausse salariale accordée aux cadres.

Le grief a été déposé sur la base du non-respect de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec,* lequel a été incorrectement invoqué pour exiger le retrait du personnel de l'UQAR, dont les représentants des professeurs et des professeures.

Le SPPUQAR est d'avis que l'interprétation de la Loi a été faite de façon large et libérale et ne respecte pas l'esprit du texte cité, puisque les cadres et cadres supérieurs ne sont pas régis par une convention collective ou un contrat collectif de travail.

En outre, le SPPUQAR allègue que cette décision d'exclure les membres du personnel, dont les professeurs et les professeures, va à l'encontre des règles démocratiques et éthiques devant prévaloir au sein d'un conseil d'administration. En conséquence, le grief demande à l'UQAR de reprendre les discussions entourant ce sujet lors d'une prochaine séance du Conseil d'administration en présence des membres du personnel afin de respecter le droit qu'ils ont d'être entendus et de s'exprimer librement. Les membres du comité exécutif estiment que le dépôt de ce grief était incontournable afin de s'assurer d'une saine gouvernance au sein de notre Université. ✯

L'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* se lit comme suit :

Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe c de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.